

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

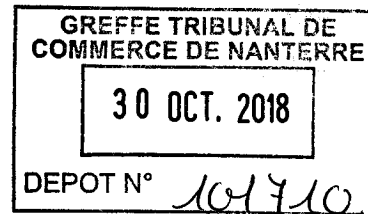
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00690

Numéro SIREN : 507 512 838

Nom ou dénomination : FRD PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt 101710



FRD PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
Au capital de 625 000 euros
Siège social : 24 avenue Victor Cresson – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
RCS NANTERRE 507 512 838

(ci-après la « SOCIETE »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 26 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit ; et le vingt-six septembre,

Les associés de la SOCIETE, lesquels sont :

- **SFMG** (société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 12 000 100 € dont le siège social est 41 Boulevard Royal L 2449 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro section B n° 183 177), détenant 416 667 actions de la SOCIETE, et
- **Quentin LEMAIRE** (domicilié professionnellement 24 Avenue Victor Cresson 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX), détenant 208 333 actions de la SOCIETE,

Représentant ensemble 100% du capital et des droits de vote de la SOCIETE, ont, en application de l'article 20 des statuts permettant la prise des décisions collectives par consentement de tous les associés dans un acte, pris les décisions suivantes :

1. Lecture du rapport du Président,
2. Augmentation du capital social d'un montant nominal de 15 000 euros par l'émission, au prix de 1,33 euros l'une, prime d'émission incluse, de 15 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 19 950 euros, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») ; pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital;
3. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
4. Refonte des statuts,
5. (...)
6. (...)
7. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
(Augmentation de capital en numéraire)

Les ASSOCIES, connaissance prise du rapport du Président, constatant que le capital est entièrement libéré,

décident d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15 000 euros, pour le porter de 625 000 euros à 640 000 euros par l'émission de 15 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Q

décident que par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les associés bénéficient, sur les 15 000 actions nouvelles à émettre, d'un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1 action nouvelle pour 41,67 actions anciennes,

décident que si les souscriptions à titre irréductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, les associés auront le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décident que si les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital sera ouverte à tout tiers choisi par le Président,

décident que chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription; il devra en aviser la Société au plus tard avant le 3 octobre 2018,

décident que les actions nouvelles seront émises au prix de 1,33 euros l'une, prime d'émission de 0,33 euros par action incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 19 950 euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 4 950 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par décision collective,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social du 26 septembre 2018 jusqu'au 3 octobre 2018 inclus, étant précisé que (i) la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision et (ii) l'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Palatine, 74 avenue Saint Lazare 75009 Paris,

décident que les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

décident de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les bulletins de souscription et, le cas échéant, les renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription,
- constater l'augmentation de capital en résultant et la modification corrélative des statuts de la Société.



DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail)

Les ASSOCIES, constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

décident de ne pas déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président.

TROISIEME DECISION

(refonte des statuts)

Les ASSOCIES, connaissance prise des rapports du Président et du projet de statuts refondus, et en conséquence des décisions précédentes,

décident d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts refondus de la Société, dont les principales modifications sont les suivantes :

- Article 7 (Apports) : ajout d'un paragraphe décrivant l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 15 000 euros, pour le porter à la somme de 640 000 euros, par création de 15 000 actions nouvelles,
- Article 8 (Capital social) : modification du montant du capital social et du nombre d'actions, suite à l'augmentation de capital,
- Article 12 (Inaliénabilité, droit de préférence, droit de sortie conjointe) :
 - o suppression des mentions relatives à l'inaliénabilité temporaire,
 - o modification de la clause d'agrément pour conférer au Président le droit d'agrément et l'étendre aux cessions entre associés,
 - o ~~faire référence au pacte à conclure le 26 septembre 2018 quant aux règles régissant les mutations d'actions et valeurs mobilières de la société (droit de cession conjointe et obligation de cession),~~
- Article 14 (Exclusion d'un Associé) : suppression des mentions relatives à l'inaliénabilité temporaire et modification de la majorité requise (plus de 50%),
- Article 15 (Conseil d'Administration) :
 - o Fixation du nombre minimum d'administrateur à 3,
 - o Suppression de la limite d'âge,
 - o Modification de la majorité requise (plus de 50%, voix prépondérante du président, en cas de partage),
 - o Possibilité de tenir les séances par voie électronique,,
- Article 16 (Présidence et Direction Générale) :
 - o Possibilité de nommer plusieurs directeurs généraux,
 - o indemnité versée en cas de révocation en l'absence de juste motif,
 - o Suppression de la limite d'âge,

la

- Modification des limitations de pouvoirs pour viser la société et toute société contrôlée par elle et ajouter les opérations suivantes :
 - Budget annuel,
 - Exercice du droit de vote attaché à toute action ou valeur mobilière dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
 - Décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un salarié dont le salarié annuel brut (variable compris) excède 70.000 euros, et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,
 - Conclusion de toute convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales).

- Article 19 (Règles de Majorité) : Modification de la majorité requise (plus de 50%).

décident que ce texte constituera les statuts régissant la Société desquels il pourra être délivré tous extraits et copies pour toutes justifications qu'il appartiendra,

décident qu'un exemplaire de ces nouveaux statuts, tels que modifiés, sera annexé au présent procès-verbal (ANNEXE 1).

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

(...)

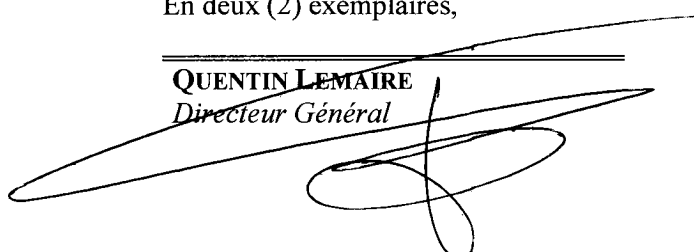
SIXIEME DECISION

(pouvoirs pour les formalités)

Les ASSOCIES, donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qui seront nécessaires.

En deux (2) exemplaires,

QUENTIN LEMAIRE
Directeur Général



FRD PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
Au capital de 625 000 euros
Siège social : 24 avenue Victor Cresson – 92130 ISSY-LES-MOULINEAU
RCS NANTERRE 507 512 838

(ci-après la « SOCIETE »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 26 septembre 2018,
A 13 heures,

La société FRD PATRIMOINE, représentée par SMFG, en sa qualité de Président de la Société, et représentée par Monsieur Gérard MURA, dûment habilité aux fins des présentes, pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 26 septembre 2018 ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir rappelé qu'en vertu de la première décision des décisions unanimes des associés en date du 26 septembre 2018, les associés ont :

- décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15.000 euros, pour le porter de 625.000 euros à 640.000 euros par l'émission de 15.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- décidé que les associés bénéficient, sur les 15.000 actions nouvelles à émettre, d'un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1 action nouvelle pour 41,67 actions anciennes,
- décidé que si les souscriptions à titre irréductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, les associés auraient le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- décidé que si les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital serait ouverte à tout tiers choisi par le Président,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VANVES 2

Le 12/10/2018 Dossier 2018 00072012, référence 9224P02 2018 A 07188
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Nathalie AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

- décidé que chaque associé pourrait, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription ; sous réserve d'en aviser la Société par lettre recommandée au plus tard avant le 3 août 2018.
- décidé que les actions nouvelles seraient émises au prix de 1,33 euros l'une, prime d'émission de 0,33 euro par action incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 19.950 euros, et devraient, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

déclare :

- qu'au vu des courriers de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription remis par chacun des associés, l'ensemble des associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Benoît CANTEL, né le 11 septembre 1972 à HARFLEUR, de nationalité française, demeurant 6 square des Mésanges – 76240 BONSECOURS.
- qu'au vu du bulletin de souscription, les 15.000 actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, composant la totalité de l'augmentation de capital, ont été intégralement souscrites par Monsieur Benoît CANTEL,
- que la souscription a été intégralement libérée ; ladite libération étant intervenue virement bancaire émis par la banque Palatine, 74 avenue Saint Lazare 75009 Paris, d'un montant de 19.950 euros.

et constate en conséquence la réalisation définitive au 26 septembre 2018 de l'augmentation de capital susvisée.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

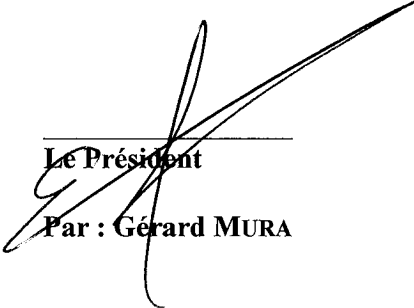
- conformément à la troisième décision des décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 septembre 2018,
- en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus visées,

constate l'adoption des statuts refondus.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président

Par : Gérard MURA

FRD PATRIMOINE

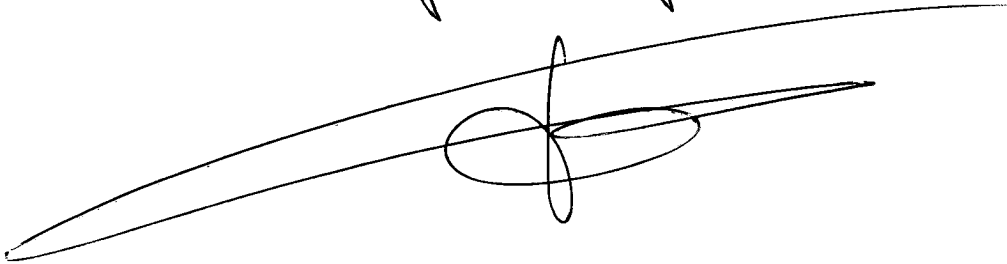
Société par actions simplifiée au capital de 640 00 euros
24 avenue Victor Cresson - 92130 Issy-Les-Moulineaux
RCS NANTERRE 507 512 838

STATUTS

(à jour au 26 septembre 2018)

CERTIFIES PAR LE DIRECTEUR GENERAL

certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a circular flourish in the center.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

Article 1 : Forme

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Selon le nombre des actionnaires, la société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : « **FRD PATRIMOINE** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales " SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 24, avenue Victor Cresson — 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés, et partout ailleurs par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'administration de biens immobiliers ou mobiliers pour le compte de tiers ainsi que pour son propre compte, y compris le rachat de société exerçant ces activités.
- Sont inclus dans cet objet toutes les transactions, conventions, marchés, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre concernant de près ou de loin des opérations de gestion, de construction, de rénovation, de restructuration de propriétés immobilières ou mobilières ainsi que d'audit, de conseil, d'*asset management* dans le cadre de cessions ou d'arbitrages, d'expertises immobilières et de portage ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 31 juillet 2107.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

Article 7 : Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, des apports en numéraire pour la somme de MILLE EUROS (1.000 €), dont la répartition entre les associés est la suivante :
 - Monsieur Richard DEJOS pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
 - Monsieur François RIX pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €),ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque CREDIT AGRICOLE en qualité de dépositaire.
- à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital d'un montant de 61.500 €, décidée le 8 octobre 2008, et dont la réalisation a été constatée le 22 octobre 2008, des apports en numéraire, libérés par versement en numéraire à concurrence de 21.500 € et pour le solde, soit à concurrence de 40.000 €, par compensation avec de créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société, pour un montant de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500 €) ;
Soit une somme totale de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500 €).
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 19 juillet 2010, le capital a été réduit de 62 500 €) par apurement à due concurrence des pertes, puis élevé à 465 000 €, par apports en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE.
Soit une somme totale de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (465 000 €).
- aux termes d'une décision unanime des actionnaires en date du 23 janvier 2012, le capital a été augmenté de 160 000 €, par apports en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la Banque Palatine.
Soit une somme totale de SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (625 000 €).
- aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 septembre 2018, le capital a été augmenté de 15.000 €, par apports en numéraire, pour le porter à la somme de 640.000 euros, par création de 15.000 actions, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la Banque Palatine, 74 avenue Saint Lazare 75009 Paris.

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

Le capital de la Société est constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (640 000 €), divisé en SIX CENT QUARANTE MILLE (640 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est ici précisé que les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, les deux termes sont utilisés indifféremment dans les présents statuts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage ; étant ici précisé que le nantissement est soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président et obtenir communication des documents énumérés à l'article 23 des statuts.

Article 12 : Transmission des actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine et le démembrement de propriété).
- *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution, attachés à ces valeurs mobilières.

La Cession des Actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Modalités de transmission des Actions et Valeurs Mobilières

Toute Cession d'Actions ou Valeur Mobilière, y compris entre associés et y compris au conjoint, ascendant ou descendant sera soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom, et adresse du cessionnaire, le nombre des Actions ou Valeurs Mobilières dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société. Si le cessionnaire est une personne morale, la demande d'agrément devra préciser le nom de la ou des personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Le Président notifiera la décision dans un délai de trois mois à compter du jour de réception de la demande d'agrément.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Actions ou Valeurs Mobilières, objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la Cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant sera tenu de faire savoir à la société, dans un délai d'un mois, s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de notification par le cédant du maintien de son projet, la Société est tenue dans le délai de trois (3) mois, à compter de cette notification, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par le Président.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. En cas de contestation du prix, le point de départ de ce délai de trois mois est celui de la fixation du prix.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettres remises en mains propres, et plus généralement par toute mode de preuve écrit, reconnu par la loi.

Article 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux titulaires du contrôle et confirmer leur adhésion au pacte d'associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée, dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 : Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un associé est facultative ; elle peut être prononcée dans les cas suivants, limitativement énumérés :

- Violation des articles 12, 13, 15 et 16 des présents statuts,
- Violation de tout pacte d'associés,
- Condamnation pénale correctionnelle liée à la conduite des affaires, devenue définitive,
- Condamnation pénale criminelle, devenue définitive.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix (plus de 50%), chaque associé ne disposant toutefois pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant que d'une seule voix quelle que soit sa participation dans le capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Conseil d'administration ; si le Président ou administrateur est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions et Valeurs Mobilières de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses Actions et Valeurs Mobilières. Il est expressément rappelé que la cession sera réalisée conformément aux stipulations des présents statuts relatives à l'agrément du cessionnaire (article 12 des statuts).

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent dans le cas de l'exclusion du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des Actions et Valeurs Mobilières de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord et, à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La totalité des Actions et Valeurs Mobilières de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans ce délai de quinze jours, le Président pourra procéder aux formalités nécessitées par le transfert des actions. Jusqu'au règlement du prix de cession, les droits pécuniaires attachés à ces Actions et Valeurs Mobilières seront versés sur un compte séquestre.

Article 15 : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au minimum, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée fixée par la décision qui les nomme, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux décisions des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, si l'effectif est réduit de plus de la moitié de ses membres, le ou les administrateurs en fonctions, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent provoquer immédiatement une décision des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les administrateurs ne sont soumis à aucune limitation de mandat.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visio conférence ou tout autre procédé électronique ou informatique.

Les administrateurs peuvent se réunir spontanément si tous les membres y consentent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple (plus de la moitié des membres), le président ayant voix prépondérante, en cas de partage.

Des procès-verbaux de leurs délibérations sont dressés.

Les administrateurs peuvent cumuler l'exercice de leur mandat avec un ou des contrats de travail dans la société ou dans une société du groupe auquel elle appartient et notamment dans ses filiales.

Les administrateurs, autres que les personnes physiques, salariées de la société dont la rémunération relève d'un contrat de travail, peuvent être rémunérés par des jetons de présence qui seront alloués par décision des associés.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux associés ou au Président et, le cas échéant, au Directeur Général, tels que, sans que cette liste soit exhaustive :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- les décisions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, soumises à un accord préalable du conseil, conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

Article 16 : Présidence et Direction Générale

Nomination

La société est dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président et le ou les Directeur(s) Général(ux), tous deux mandataires sociaux, sont nommés par décision du Conseil d'administration.

Le Président doit être nommé parmi les administrateurs en fonctions. Si un Directeur Général est nommé, il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(ux) sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans. La durée du mandat du Président ne peut excéder celle de sa fonction d'administrateur et celle du Directeur Général ne peut excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les conditions financières de l'exercice et de la fin de ce(s) mandat(s) sont fixées par le Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président, ou Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la limite d'âge,
- par la révocation, suivant décision du conseil d'administration, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être motivée, sous réserve du respect d'un éventuel préavis et moyennant le versement d'une indemnité en l'absence de juste motif, fixés par la décision de révocation,
- par la cessation du mandat d'administrateur pour le Président.

Cumul de mandats

Le Président et le ou les Directeur(s) Général(ux) ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président et le ou les Directeur(s) Général(ux), représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, devront soumettre à autorisation préalable du conseil d'administration, les opérations suivantes, qu'elles concernent la société ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce :

- Acquisition, création, apport ou transfert de toute participation, fonds de commerce, brevets, licences, locations gérances, filiales ou participations,
- Budget annuel et ses avenants,
- Examen des comptes annuels et du rapport de gestion, arrêtés et établis par le Président,
- Emprunts bancaires,
- Agrément du nantissement d'actions de la société,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Exercice du droit de vote attaché à toute action ou valeur mobilière dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- Décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un salarié dont le salarié annuel brut (variable compris) excède 70.000 euros, et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,
- Conclusion de toute convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales).

Par ailleurs, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, doivent soumettre à autorisation préalable du conseil d'administration toute opération qu'elle concerne la Société ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, mettant en jeu un montant supérieur à 150.000 € en matière de :

- Abandon de créance,
- Engagements hors bilan,
- Tout investissement, portant notamment sur des immeubles ou droits immobiliers,
- Cession d'actif dont la valeur est supérieure à 15 000 euros HT.

En outre, les pouvoirs de tout Directeur Général peuvent, le cas échéant, faire l'objet de limitations spécifiques, fixées par sa décision de nomination.

Délégations de pouvoirs

Le Président et le ou les Directeur(s) Général(ux) peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Article 17 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Elles doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non ratifiées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions du ou des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- émissions d'Actions ou Valeurs Mobilières,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation des administrateurs,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ratification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- distribution d'un dividende en actions,
- versement de jetons de présence aux administrateurs,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France sur décision du Président,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Émission d'un emprunt obligataire,
- Exclusion d'un associé.

Article 19 - Règles de majorité

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple (plus de 50%) voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions des associés doivent être prises à l'unanimité des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque la loi le requiert ou pour toute décision ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

Article 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du conseil d'administration ou de tout associé disposant de plus de 10% des droits de vote.

Toutes les décisions peuvent être prises, au choix du Président :

- en assemblée,
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet). Toutefois, tout associé détenant plus de 10% des droits de vote pourrait exiger la tenue d'une assemblée générale,
- ou par consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.



Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Article 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un administrateur ou encore de tout associé ou groupement d'associés disposant de plus de 10% du droit de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Des fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est établi une feuille de présence indiquant l'identité de tous les associés et dûment émargée par les intéressés dès leur entrée en séance.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique, il n'est pas procédé à la composition d'un bureau et à l'établissement d'une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 22 — Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si la Société n'a qu'un seul associé, ses décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de la Société et l'actionnaire unique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visé ci-dessus.

Article 23 - Information des associés

Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du conseil d'administration et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent avoir été communiqués aux associés dans un délai préalable d'au moins 8 jours.

Information permanente

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Article 24 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents, soumis à consultation préalable du Conseil d'administration, sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée des associés ou à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 25 : Affectation du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale ou l'associé unique, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (y compris la réserve légale conformément à l'article 346 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales) dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées dans les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou encore de dividendes en actions, est soumise aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, applicables aux sociétés anonymes.

Article 26 : Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de tout Directeur Général.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, comme le cas échéant du Directeur général, prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

